

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Cour des comptes.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Chemin de fer; abaissement de tarif; droits des expéditeurs. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Location bourgeoise; maison habitée bourgeoisement; location d'appartements meublés; écriteaux et écussons indicatifs de cette location; droits du propriétaire de l'immeuble.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Abus de confiance; habitude d'usure; preuve du mandat; cumul des peines; affiche et insertion. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Tentative d'empoisonnement et complicité d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Homicide par imprudence; enfant asphyxié par la faute de sa mère. — Tribunal correctionnel de Strasbourg : Publication et reproduction de fausses nouvelles; caractères constitutifs du délit.
NECROLOGIE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date à Biarritz du 12 août, sont nommés :

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Villeneuve, procureur impérial près le siège d'Albi, en remplacement de M. Saint-Luc Courboure, qui a été nommé premier avocat général :

M. Villeneuve, 1834, avocat; — 27 mars 1834, substitut à Castel-Sarrasin; — 17 février 1835, substitut à Foix; — 3 janvier 1841, procureur du roi à Moissac; — 14 avril 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil d'Albi; Président du Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Hiltensbrand, juge d'instruction au siège de Colmar, en remplacement de M. Gœcklin, qui a été nommé conseiller :

M. Hiltensbrand, 1838, juge suppléant à Colmar; — 14 mars 1838, juge à Altkirch; — 1849, juge à Colmar; — 28 novembre 1849, juge d'instruction au même siège :

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Poupardin, juge au siège d'Altkirch, en remplacement de M. Hiltensbrand, qui est nommé président :

M. Poupardin, 1845, juge suppléant à Colmar; — 18 novembre 1845, juge à Altkirch :

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Fournier, substitut du procureur impérial près le siège de Belfort, en remplacement de M. Poupardin, qui est nommé juge au Tribunal de Colmar :

M. Fournier, 1848, juge suppléant à Belfort; — 25 avril 1848, substitut au même siège :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Michel-Pierre-Louis-Amédée Lacombe, avocat, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé juge :

M. Fournier, 1848, juge suppléant à Belfort; — 25 avril 1848, substitut au même siège :

Juge au Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Dessirier, juge d'instruction au siège de Montbéliard, en remplacement de M. Froidevaux, décédé :

M. Dessirier, 1848, juge suppléant à Besançon; — 11 avril 1848, juge au même siège; — 13 avril 1853, juge d'instruction à Montbéliard :

Juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Félix-Pierre Moulinet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dessirier, qui est nommé juge au Tribunal de Dole :

Juge au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. de Bonald, juge au siège d'Espalion, en remplacement de M. Pons, qui est nommé juge au Tribunal d'Espalion :

M. de Bonald, 1832, juge suppléant à Saint-Pons; — 21 mai 1832, juge à Espalion :

Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Pons, juge au siège de Rodez, en remplacement de M. de Bonald, qui est nommé juge au Tribunal de Rodez :

M. Pons, 1845, ancien magistrat; — 9 août 1843, juge à Rodez :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Buisson, juge au siège d'Argentan, en remplacement de M. Point, décédé :

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Amiard, juge suppléant au siège de Bayeux, en remplacement de M. Buisson, qui est nommé juge au Tribunal de Saint-Etienne :

Juge au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Fourmentin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Buisson, qui a été nommé juge au Tribunal d'Argentan :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Anthyme-Jean-Constant Durand, avocat, en remplacement de M. Fourmentin, qui est nommé juge :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Charles-Fidèle Casal, avocat, en remplacement de M. Lora, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Castelnaudary :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Pierre-Marie-Louis Adeline, avocat, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé substitut du procureur impérial :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Ernest-Jean-Marie Lechatelain, avocat, en remplacement de M. Fournier, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal d'Angers :

M. Jacquot-Donat, juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hiltensbrand, qui est nommé président :

M. Jacquot-Donat, 11 octobre 1836, substitut à Belfort; — 29 octobre 1840, substitut à Schelestadt; — 27 janvier 1842, substitut à Colmar; — 25 novembre 1842, procureur du roi à Altkirch; — 1848, révoqué; — 17 février 1851, juge à Colmar.

COUR DES COMPTES.

Napoléon, etc.,
 Vu l'art. 24 de la loi du 22 juin 1834, ainsi conçu :
 « L'art. 13 de la loi du 8 décembre 1848 est abrogé.
 « Les époques auxquelles la Cour des comptes devra être saisie des comptes et des pièces justificatives à produire par les comptables du trésor, seront déterminées par un décret impérial rendu sur l'avis du conseil d'Etat; »
 Notre conseil d'Etat entendu,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances conservera, pour l'exer-

cice de ses contrôles et de sa surveillance et jusqu'aux époques indiquées ci-après, les pièces justificatives qui lui auront été transmises, chaque mois, par les payeurs du trésor dans les départements, par les trésoriers de l'Algérie et des colonies, par les receveurs des finances et par les receveurs des régies financières.

Art. 2. Les pièces justificatives des opérations effectuées par ces comptables, pendant chaque année, seront produites à la Cour en deux envois distincts.

Le premier envoi comprendra les justifications relatives aux opérations qui auront été effectuées sur l'exercice clos, depuis le 1^{er} janvier de la seconde année de cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture; il accompagnera la première partie du compte annuel, laquelle continuera d'être formée aussitôt après la clôture définitive de l'exercice et sera affirmée sincère et véritable comme élément de la situation du compte au 31 décembre.

Le second envoi se composera des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'année concernant l'exercice courant et les opérations de trésorerie. Ces pièces seront annexées à la deuxième partie du compte annuel, qui reproduira les résultats de la première partie, comprendra l'ensemble des opérations du compte pendant l'année, et établira sa situation.

Art. 3. Les comptes annuels devront être produits à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui, savoir :

La première partie, au plus tard le 30 novembre de la seconde année de l'exercice;

La deuxième partie, avant le 1^{er} mai de l'année qui suivra celle pour laquelle les comptes seront rendus.

Art. 4. La Cour des comptes statuera, par des arrêts spéciaux, sur la première partie des comptes annuels. Elle imposera aux comptables telles charges et injonctions que de droit, pour celles des opérations comprises dans cette partie des comptes qui ne seraient pas régulièrement justifiées.

Les arrêts sur la deuxième partie des comptes annuels statueront, suivant l'usage, sur l'ensemble des opérations de l'année et sur la situation des comptes.

Les jugements seront rendus dans les délais nécessaires pour que la Cour puisse prononcer sa déclaration de conformité sur les comptes de l'exercice clos avant le 1^{er} mai de l'année qui suivra la clôture de l'exercice, et sa déclaration générale sur les comptes de l'année avant l'expiration de l'année suivante.

Les arrêts sur chaque partie des comptes des receveurs généraux et des payeurs seront formés en double expédition : l'une sera notifiée directement aux comptables par la Cour des comptes, accompagnée des pièces dont le renvoi aurait été prescrit; l'autre sera adressée au ministre des finances. Quant aux régies financières, la notification des arrêts aux comptables continuera d'avoir lieu par l'entremise du ministre des finances, d'après le mode actuellement suivi.

Art. 5. Le caissier payeur central du Trésor public continuera de transmettre, chaque mois, à la Cour des comptes, les pièces justificatives de ses opérations, accompagnées de comptes mensuels. Ces envois seront faits, au plus tard, dans un délai de deux mois.

La Cour prononcera sur ces comptes par des arrêts trimestriels.

Le compte annuel du caissier payeur central sera divisé en deux parties, selon les règles établies ci-dessus pour les autres agents du Trésor.

Art. 6. Conformément aux articles 37 et 38 du décret du 28 septembre 1807, le procureur-général près la Cour des comptes pourvoira, lorsqu'il y aura lieu, par voie de réquisition, à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Il adressera au ministre des finances des rapports périodiques sur la situation des jugements de la Cour des comptes.

Art. 7. Le présent décret est applicable au deuxième semestre de 1854.

Les envois mensuels à la Cour des comptes continueront, suivant le mode actuel, jusques et y compris les pièces justificatives des opérations du mois de juin. Pour les mois suivants, les envois mensuels cesseront à l'égard de toutes les comptabilités autres que celles du caissier payeur central du trésor. Les justifications relatives aux six derniers mois de l'année 1854 parviendront à la Cour avec chacune des deux parties des comptes annuels à laquelle elles se rapportent; elles seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs rapportant, par article du compte, les totaux des opérations pour chacun des douze mois de l'année.

Art. 8. Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 21 novembre 1848 et le décret du 6 juin 1850 sont et demeurent rapportés.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 12 août 1854.

Napoléon, etc.,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Cour des comptes prendra vacance en la présente année, du 1^{er} septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées :

Art. 2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Art. 3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

Art. 4. La chambre des vacations se composera cette année de :

M. Savin de Surgy, président de la 3^e chambre, président.
 M. de Latena, Savatbe, Barada, G. de Lizoles, Picard, Passy, conseillers-maîtres.

M. Picard, conseiller-maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. Ducrocq, greffier de la 3^e chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef en l'absence de ce dernier, autorisé par le premier président.

Art. 5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances, sans préjudice pour le service de la Cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

Art. 6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 août 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 août.

CHEMIN DE FER. — ABAISSEMENT DE TARIFS. — DROITS DES EXPÉDITEURS.

L'expéditeur qui a stipulé avec la compagnie d'un chemin de fer qu'il bénéficierait de l'abaissement de tous tarifs au dessous du prix auquel il a traité pour ses expéditions a droit d'invoquer cette clause au cas d'une décision ministérielle approuvée d'un tarif abaissé par la compagnie, et sans que celle-ci soit dispensée de l'exécution du traité.

La difficulté est née entre la compagnie du chemin de fer de l'Est et MM. Gatellier et Caillaux, meuniers à La Ferté-sous-Jouarre, de l'interprétation de l'arrêté ministériel qui, à l'occasion de la dernière crise relative aux céréales, a homologué des tarifs abaissant de 8 centimes à 7, 6 et 5 centimes, selon la longueur du parcours, le prix du transport des grains et farines sur les voies de fer, notamment sur celle de Strasbourg.

L'un et l'autre des réclamants s'étaient engagés, en 1850, à remettre, exclusivement pendant dix ans, à ce chemin de fer, toutes leurs expéditions de grains, farines, sons et issues, au prix de transport de 9 centimes par tonne et par kilomètre. La compagnie consentait, en outre, au sieur Gatellier la remise d'un dixième, au sieur Caillaux 10 pour 100 dans le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans le cours d'une année; et enfin elle consentait à faire profiter l'un et l'autre de tout abaissement de tarif au dessous des prix indiqués.

Cet abaissement avait-il eu lieu en effet? Les sieurs Gatellier et Caillaux soutenaient qu'il avait été décrété en juillet 1852, et le sieur Caillaux a obtenu un jugement du Tribunal de commerce du 5 octobre 1852, confirmé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, qui ont décidé que cet abaissement de tarif de 8, 7 et 6 c. était réel à la date indiquée et avait laissé subsister le droit à la remise du dixième.

M. Caillaux a soutenu plus tard qu'à partir du 20 septembre 1853 la compagnie avait abaissé à 5 c. par tonne et par kilomètre le prix du transport et a demandé à profiter de ce tarif nouveau en conservant la remise de 10 p. 100 et le droit d'opérer ses chargements et déchargements lui-même, au lieu d'en payer le prix à la compagnie.

La même prétention a été produite par M. Gatellier.

La compagnie répondait qu'il n'y avait eu, en 1852, que des traités particuliers qui abaissaient à 8, 7 et 6 c. le prix de la tonne par kilomètre, mais sans remise du dixième sur le total des sommes payées; que MM. Gatellier et Caillaux eussent pu demander alors à profiter des mêmes conditions aux mêmes charges; que cette réduction faite individuellement au profit de quelques négociants n'avait pas le caractère des changements de tarifs pour lesquels l'article 70 de la loi de concession de 1845 exige l'opposition d'affiches au moins un mois à l'avance, l'homologation de l'administration supérieure et la mise à exécution par arrêtés des préfets des départements.

Aussi, ajoutait la compagnie, depuis l'arrêt rendu au profit de M. Caillaux, le ministre a demandé à la compagnie la production d'un nouveau tarif destiné à remplacer les traités particuliers. Un arrêté est intervenu le 6 décembre 1853, et dès ce moment les conditions des traités de juillet 1852 à 8 c. sous remise du 10^e sont devenues la règle générale. Ce n'est donc pas sous le prétexte d'un abaissement de tarif en 1852 que peut être soutenue la demande de MM. Caillaux et Gatellier. Les conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties; à ce point de vue, il n'y a nul doute que ce qui a été entendu entre la compagnie et MM. Caillaux et Gatellier, c'est l'abaissement spontané du tarif par la compagnie, non celui qui résulte de l'exercice du droit qu'à toujours l'administration supérieure de déclarer obligatoires pour tous des avantages consentis à quelques-uns spécialement et portés à la connaissance de l'autorité; cette déclaration n'est autre chose alors que la généralisation imposée d'un convention commerciale individuelle.

Nonobstant ces raisons, deux jugements favorables à MM. Caillaux et Gatellier ont été rendus par le Tribunal de commerce de Paris, les 13 janvier et 20 mars 1854. Voici les extraits utiles à connaître de ces deux jugements :

« Le Tribunal, en ce qui touche la demande de Caillaux tendant à ce que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg soit tenue de le faire profiter, pendant toute la durée qu'il sera appliqué, du tarif de cinq centimes par tonne et par kilomètre, pour les farines et issues sans frais de chargement et déchargement, le demandeur offrant d'en rester chargé ;

« Attendu que, par conventions verbales d'entre les parties du 13 février 1850, il a été entendu que pendant dix ans, à la condition que Caillaux remettrait à la compagnie exclusivement toutes ses expéditions de grains, farines, sons et issues, le prix de ces transports serait fixé à neuf centimes par tonne et par kilomètre ;

« Qu'en outre, si la compagnie venait à abaisser ses tarifs au-dessous du prix ci-dessus, cet abaissement profiterait à Caillaux; que celui-ci aurait droit à une remise de 10 p. 100 sur les prix perçus, dans le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans le cours d'une année ;

« Que les chargements et déchargements seraient effectués par Caillaux ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications des parties, qu'à partir du 20 septembre dernier, la compagnie a abaissé à cinq centimes par tonne et par kilomètre le prix du transport des marchandises dont s'agit ;

« Attendu, néanmoins, que la compagnie refuse à Caillaux le bénéfice de ce tarif, à moins qu'il ne renonce aux autres avantages qui lui ont été concédés, savoir : la remise de 10 p. 100 au cas où il expédierait en une année 3,600 tonnes, et le droit de faire ses chargements et déchargements lui-même au lieu d'en payer le prix, par ces motifs, premièrement, que la remise de 10 p. 100 constituerait au profit de Caillaux un avantage particulier que la compagnie n'est point en droit d'accorder ;

« Deuxièmement, que, par des raisons d'ordre public, elle ne peut permettre que d'autres que ses employés fassent des chargements et déchargements dans ses gares ;

« Troisièmement, que Caillaux ne saurait accepter une partie du tarif modifié sans l'autre, c'est-à-dire la réduction du prix de transport sans payer le prix de 1 fr. 50 c. pour le chargement et déchargement qui serait alors exécuté par la

compagnie ;

« Sur le premier motif :

« Attendu que cette prétention de la compagnie a déjà été repoussée par jugement de ce Tribunal en date du 5 octobre 1852, confirmé par arrêt du 31 mai 1853, et qu'il y a chose jugée à cet égard ;

« Sur le deuxième motif :

« Attendu que depuis le 13 février 1850 jusqu'au 20 septembre 1853, les chargements et déchargements ont été ainsi faits par Caillaux; que la compagnie ne justifie d'aucun motif valable qui puisse la dispenser de continuer à remplir les obligations par elle prises ;

« Sur le troisième motif :

« Attendu que le prix des chargement et déchargement est une chose à part qui ne fait point obstacle à l'application du tarif des transports ;

« Que la compagnie a donné elle-même cette saine interprétation des conventions, en appliquant au demandeur le tarif précédemment abaissé de 9 centimes à 8 centimes, 7 et 6 centimes par tonne et par kilomètre, suivant la longueur des parcours, et a ainsi confirmé le droit de celui-ci de profiter du tarif abaissé sans perdre celui de faire ses chargements et déchargements ;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que c'est à bon droit que Caillaux réclame l'exécution des conventions verbales dont s'agit, qu'en conséquence il doit profiter du tarif réduit à 5 centimes par tonne et par kilomètre, avec remise de 10 pour 100 pour le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans l'année, et est en droit de faire lui-même ses chargements et déchargements ;

« Ordonne que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg sera tenue de faire profiter le demandeur du tarif abaissé à 5 cent. par tonne et par kilomètre, pour les farines et céréales, pendant le temps de sa durée, et de laisser M. Caillaux continuer à faire par lui-même ses chargements et déchargements sans pouvoir en exiger le prix, sinon qu'il sera fait droit ;

« Dit que celui-ci devra, en outre, être bonifié d'une remise de 10 pour 100 des prix perçus pour le cas où ces transports atteindraient 3,600 tonnes dans l'année. »

Le jugement relatif à M. Gatellier porte :

« Le Tribunal,

« Attendu que par convention, en date du 25 mars 1850, enregistrée, Gatellier s'est engagé à remettre exclusivement au chemin de fer de Strasbourg, pendant dix ans, toutes ses expéditions de grains, farines, sons et issues expédiées par lui des différents points de la ligne, etc. »

(Suit l'énoncé des conventions et des prétentions respectives.)

« Attendu que la compagnie fait offre de régler les expéditions de Gatellier ayant eu lieu du 1^{er} juillet 1852 au 1^{er} juillet 1853, à raison de 8 centimes par tonne; qu'elle fait offre également de lui tenir compte sur toutes ses expéditions, jusqu'au 1^{er} juillet 1853, de la remise de 10 pour 100; que la contestation n'existe plus entre les parties à l'égard de ce premier chef que pour les expéditions à partir du 1^{er} juillet 1853 ;

« Attendu que, pour se refuser à l'exécution du traité susmentionné, la compagnie soutient que ledit traité doit être considéré comme annulé par suite de la décision ministérielle du 6 décembre 1853, qui abaisse le tarif à 5 centimes, tout en obligeant les expéditeurs à laisser à l'administration du chemin de fer le soin des chargements et déchargements, moyennant 1 fr. 50 c. par tonne au profit de la compagnie, quelle que soit la durée du parcours; qu'il y a donc lieu d'examiner cette prétention de la compagnie ;

« Attendu, à cet égard, que la convention fait la loi des parties, et qu'il n'appartient pas à l'une d'elles de s'y soustraire soit directement, soit indirectement; que la décision ministérielle dont excipe la compagnie ne saurait avoir pour effet d'anéantir une obligation prise de bonne foi par les tiers; qu'ainsi Gatellier est en droit d'exiger l'exécution de son traité avec la compagnie, sauf l'abaissement du tarif à 8 centimes, dont le bénéfice doit profiter à Gatellier, etc. ;

« Attendu que la compagnie s'est engagée, par le traité en question, à faire le camionnage dans Paris moyennant 2 fr. par tonne ;

« En ce qui touche le quatrième chef,

« Attendu que s'il n'a pas été fait mention, dans le traité, du permis de circulation gratuit, il est constant pour le Tribunal, d'après les explications des parties, que cette concession par l'administration a été pour Gatellier la cause déterminante de son acceptation; qu'en outre, dès le jour même de son traité, le permis de circulation lui a été remis; que si, par deux fois, en août 1850 et en juillet 1852, l'administration a tenté de lui retirer ledit permis, elle le lui a rendu sur ses réclamations basées sur son droit ;

« Qu'ainsi la compagnie doit être tenue de maintenir à Gatellier, pendant la durée de son traité, le permis de circulation gratuit qui lui a été consenti ;

« Attendu qu'il est établi que Gatellier a été privé dudit permis depuis le 1^{er} avril 1853 ;

« Ordonne que la compagnie sera tenue d'exécuter comme par le passé le marché enregistré intervenu entre elle et Gatellier, à la date du 25 mars 1850, et ce à partir du 1^{er} juillet 1853, jusqu'à la fin dudit traité; en conséquence, et sous réserve de modification au prix de transport, le règlement des expéditions de Gatellier sera calculé à partir de ladite époque, 1^{er} juillet 1853, à raison de 8 c. par tonne et par kilomètre, sous déduction de 10 p. 100 de remise, avec condition de 2 fr. par tonne pour camionnage à la charge de Gatellier, en continuant d'opérer par lui-même son chargement ou déchargement, etc. »

M^e Rivière a présenté les griefs des appels de la compagnie contre ces deux jugements, qui ont été soutenus par M^e Dutard pour M. Gatellier, et par M^e Hébert pour M. Caillaux.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, les a confirmés l'un et l'autre.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 août.

LOCATION BOURGEOISE. — MAISON HABITÉE BOURGEOISEMENT. — LOCATION D'APPARTEMENTS MEUBLÉS. — ÉCRITEAUX ET ÉCUSSENS INDICATIFS DE CETTE LOCATION. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE.

I. Le propriétaire d'une maison louée d'abord sans qu'il y ait d'appartements meublés peut, en l'absence d'interdiction contenue dans les baux de ses locataires, louer plusieurs appartements de sa maison pour être sous-loués comme appartements meublés.

II. Le locataire louant bourgeoisement ne peut critiquer ce mode de location meublée que quand il justifie d'un trouble, d'un préjudice résultant du défaut de sûreté, de tranquillité et de bonne tenue de la maison.

III. Mais il peut demander la suppression des écriteaux et écussons permanents indicatifs de la location meublée, et

celle suppression doit être ordonnée pour éviter le trouble pouvant résulter pour lui soit de l'introduction dans la maison des étrangers qui viennent visiter les appartements meublés, soit de locations passagères et de courte durée à des personnes de moralité douteuse.

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

M. le comte Dubois-Delamotte occupe, rue de Choiseul, 7, un appartement de 2,700 fr. A l'époque où il a fait sa location, la maison, qui ne contient que quatre appartements, était habitée par des personnes vivant bourgeoisement.

Récemment, M. de Selve, propriétaire de cette maison, a loué à son conciergé, pour trois, six ou neuf années, tout l'entresol de sa maison, avec faculté de la louer meublée. Le conciergé a usé de cette faculté, il a meublé l'entresol, il a placé des écriteaux pour indiquer qu'il y avait dans la maison des appartements meublés, et il a loué ainsi en un ou deux appartements meublés les localités qu'il avait louées à M. de Selve.

Les locataires du conciergé de M. de Selve paraissent avoir été jusqu'ici des personnes recommandables et louant avec intention de séjourner quelque temps.

Quoi qu'il en soit, M. Dubois-Delamotte a cru devoir protester contre les locations meublées de la maison qu'il habitait, et il a assigné M. de Selve devant le Tribunal civil de la Seine, pour faire cesser cet état de choses ; il a soutenu qu'ayant loué bourgeoisement dans une maison habitée bourgeoisement, c'était un trouble à sa jouissance que l'espèce de conversion de la maison bourgeoisement qu'il occupait en espèce d'hôtel garni, dont les locataires changent à chaque instant, vont et viennent sans qu'on se soucie de leur moralité, pour peu qu'ils aient assez d'or pour payer le prix moyennant lequel on leur loue. Dans une maison ainsi louée, chacun, appelé par les écriteaux, peut s'introduire sous prétexte de visiter des appartements, et cela enlève aux locataires toute espèce de sécurité, surtout lorsque, comme M. le comte Dubois-Delamotte, ils passent une partie de l'année à la campagne et que leur appartement est abandonné pendant leur absence.

La prétention de M. Dubois-Delamotte a été admise par jugement du 27 décembre 1853, ainsi conçu :

« Attendu qu'à l'époque à laquelle Dubois-Delamotte a loué dans la maison de M. de Selve un appartement pour son habitation particulière, cette maison était habitée bourgeoisement ;

« Attendu que Dubois-Delamotte a dû compter que rien ne serait changé à ce genre de location ;

« Attendu qu'il est établi que de Selve a laissé louer un de ses appartements en appartement meublé ; que des écriteaux ont été placés de chaque côté de la porte cochère, annonçant ce genre de location ;

« Attendu que ce mode de location est une atteinte à la jouissance et aux droits de Dubois-Delamotte ; qu'il n'offre ni la même sécurité ni la même convenance pour Dubois-Delamotte ; qu'il constitue un trouble dans sa jouissance ;

« Par ces motifs : « Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, de Selve fera cesser toutes locations meublées dans la maison, rue de Choiseul, n° 7, et fera disparaître tous écriteaux ou écussons annonçant lesdites locations d'appartements meublés ;

« Dit qu'il ne pourra louer tout ou partie des appartements de ladite maison que bourgeoisement, à défaut par lui de faire cesser lesdites locations meublées dans le délai imparti, le condamne à payer à Dubois-Delamotte 50 fr. pour chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel temps sera fait droit ;

« Condamne de Selve aux dépens. »

M. de Selve a interjeté appel de ce jugement. M^e Lacan a soutenu la thèse admise par l'arrêt de la Cour sur le droit du propriétaire d'agir comme l'avait fait son client et de permettre à un locataire de sous-louer, dans une maison louée bourgeoisement, des appartements meublés pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres locataires. Il a déclaré que M. de Selve avait obtenu de son conciergé la promesse de faire disparaître les écriteaux, et qu'il n'en serait plus placé désormais.

M^e Nicolet, avocat de M. le comte Dubois-Delamotte, a soutenu le jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que de Selve n'a fait qu'user de son droit comme propriétaire en louant à René les deux appartements situés à l'entresol de sa maison avec autorisation de les sous-louer meublés et garnis, et qu'il n'a porté aucune atteinte par ce fait à la jouissance paisible qu'il est tenu de garantir à Dubois-Delamotte pendant la durée de son bail ; qu'en effet, de Selve n'a pas changé la forme de la chose louée, et que le bail fait à Dubois-Delamotte ne contient aucune clause d'interdiction contre le propriétaire sur le point dont il s'agit, et que Dubois-Delamotte ne justifie d'aucun trouble, d'aucun inconvénient ni préjudice quant à la sûreté, à la tranquillité et à la bonne tenue de la maison dont il occupe le premier étage résultant du mode de location autorisé pour les appartements de l'entresol, que, dès lors, il n'est pas fondé à en demander la suppression comme constituant une infraction au bail qui lui a été consenti ;

« Considérant toutefois que l'apposition à l'extérieur de la maison d'écriteaux et écussons indiquant les appartements meublés à louer pourrait occasionner un trouble à Dubois-Delamotte, en permettant à tout étranger de s'introduire sans cesse sous prétexte de visiter les appartements meublés, ou en facilitant des locations passagères et de courte durée à des individus dont la moralité ne serait pas complètement établie ; que, sous ce rapport, l'action de Dubois-Delamotte était fondée, puisqu'il résulterait de l'affichage d'appartements meublés un véritable chargement dans la destination des lieux loués qui doivent continuer à être habités de manière à garantir toute sécurité à Dubois-Delamotte ; que cette obligation de la part du propriétaire est de droit par la nature du contrat de bail, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière ;

« Infirme ; déboute Dubois-Delamotte de sa demande à fin d'interdiction à de Selve de louer ou laisser louer dans sa maison des appartements meublés ;

« Dit que, suivant l'offre de de Selve, pendant la durée du bail de Dubois-Delamotte, il ne pourra être placé d'écriteaux ou écussons indicatifs des locations meublées. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 août.

ABUS DE CONFIANCE. — HABITUDE D'USURE. — PREUVE DU MANDAT. — CUMUL DES PEINES. — AFFICHE ET INSERTION.

Le jugement qui se fonde sur les interrogatoires signés du prévenu pour établir la preuve du mandat dont il fait résulter le délit d'abus de confiance, se conforme aux dispositions des articles 1347 et 1356 du Code Napoléon qui traçent les règles de la preuve des contrats civils.

Lorsqu'il y a indivisibilité dans les condamnations prononcées contre un individu reconnu coupable des deux délits d'habitude d'usure et d'abus de confiance, les Tribunaux ne sont pas tenus d'ordonner l'affiche et l'insertion par extrait de leur jugement prescrit par l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850 seulement pour le délit d'habitude d'usure, de la partie exclusivement relative à ce dernier délit ; ils peuvent ordonner l'affiche et l'insertion totale de leur arrêt dont l'indivisibilité est impossible, et dont les dispo-

sitions pénales ont eu en vue la répression simultanée des différents délits poursuivis et se liant intimement au délit d'habitude d'usure qui nécessite l'affiche et cette insertion.

Rejet du pourvoi formé par Jean-Baptiste Penot contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges (chambre correctionnelle), du 18 mai 1854, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende, à l'affiche et à l'insertion dans les journaux du département, pour abus de confiance et délit d'habitude d'usure.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Léon Bret, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois des nommés Jacques Boyer et François Rottier contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Orléans, du 24 juillet 1854, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher sous l'accusation de plusieurs assassinats.

M. Rives, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Desvieux, avocat.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 11, 12 et 13 août.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT ET COMPLICITÉ D'ASSASSINAT.

Augustin-Louis-Jean Orhaut, laboureur, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Coësmes, arrondissement de Vitré, et Rose-Françoise Cannequ, sa femme, comparaissent devant la Cour d'assises, sous la grave accusation d'empoisonnement et de complicité de tentative d'assassinat. Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 8 décembre 1853, le sieur Ducrest, propriétaire à Coësmes, se trouvait dans une des pièces de sa ferme de la Coëfferie, à quelques pas du métier où travaillait le frère de la femme Orhaut, sa fermière, le sieur Pierre-Claude Cannequ, lorsqu'il fut frappé par derrière et tomba presque inanimé et baigné dans son sang. Le cri qu'il avait pu pousser avait heureusement été entendu d'une salle voisine où soupaiènt les époux Orhaut, leurs enfants et leurs domestiques. L'un de ces derniers, le sieur Bordais, accourut, suivi d'Augustin Orhaut, et surprit Cannequ, debout près de M. Ducrest, et encore armé d'une herminette, sorte de hache, qui avait servi à commettre cet assassinat.

« Cannequ chercha vainement à nier son crime. Il fut renvoyé devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et condamné, le 20 février dernier, aux travaux forcés à perpétuité. Le flagrant délit ne pouvait laisser de doute dans l'esprit des magistrats et des jurés, toutefois leur conscience n'était pas complètement satisfaite. Tout en égard à l'évidence des faits, ils sentaient que l'instruction laissait encore quelque chose à désirer. Cannequ, qui n'avait jamais eu de relations avec M. Ducrest, ne pouvait lui en vouloir ; la cupidité seule avait pu armer son bras. Mais pour connaître l'état des affaires, pour savoir que, ce jour-là même, il avait dû toucher de l'argent, pour oser à cinq heures du soir, à deux pas de la chambre des époux Orhaut, commettre un pareil crime, et pour avoir, lui, étranger à la maison, l'espoir de cacher le meurtre et d'en profiter, il fallait nécessairement qu'il eût des complices dans la ferme même de la Coëfferie. C'était l'opinion de M. Ducrest, c'était la conviction générale. Mais quels étaient ces complices ?

« La condamnation à peine prononcée, la lumière se fit. Cannequ qui, nourrissant l'espérance d'un acquittement, avait jusqu'alors nié son crime, l'avoua devant le greffier, devant le gardien de la prison, devant sa femme ; mais en même temps il désigna, comme en étant les instigateurs et les complices, les fermiers mêmes de M. Ducrest, sa sœur et son beau-frère. Depuis, devant ses codétenus, devant les magistrats instructeurs, en présence des époux Orhaut, au sortir même du tribunal de la pénitence, l'information, après avoir été épuré, jusque dans leurs plus minutieux détails, tous les faits et toutes les circonstances ainsi révélées, après avoir obtenu la preuve de ce qui pouvait se démontrer par témoins, après avoir envisagé les parties et surpris les époux Orhaut en flagrant délit de mensonge, l'information est arrivée à cette conclusion que Cannequ n'a pas trompé la justice et que les époux Orhaut sont bien réellement ses complices. Ceux-ci, déjà tous deux flétris par des condamnations judiciaires, n'aimaient pas M. Ducrest qui, peut-être, avait usé trop rigoureusement de ses droits de propriétaire. Tenant leur ferme à moitié, ils avaient eu avec leur maître de nombreuses difficultés, et on avait entendu Orhaut répéter : « Si M. Ducrest me ruine, il m'en ruinera jamais d'autres ! » Ils étaient en effet presque ruinés et pressés par leurs créanciers. Le 11 novembre, ils devaient régler leurs comptes avec M. Ducrest, et ils étaient hors d'état de solder une somme assez considérable ; le 12, un huissier leur faisait commandement de payer les frais d'une condamnation prononcée l'an dernier contre la femme Orhaut, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Le 13, la femme Orhaut se rendait chez son frère, Pierre Cannequ, qui demeurait à plus de deux myriamètres de la Coëfferie, et qu'elle n'avait point visité depuis fort longtemps. Sous un prétexte et à force de promesses elle le décidait à la suivre, bien qu'il se fût engagé à aller travailler le lendemain chez un sieur Hardy.

« Chemin faisant, elle lui dit : « Si tu voulais ne pas me désobéir, il y a un bon coup à faire ; tu serais heureux et nous aussi ; il faut que M. Ducrest soit assassiné et qu'il y passe. Il faut que, dans trois jours, je paie les frais de mon jugement, autrement les gendarmes viendraient me quérir. »

« Cannequ se récria d'abord, et pourtant il continua sa route. Arrivé au milieu de la nuit, au lieu d'aller, comme d'habitude, partager le lit des domestiques, il fut conduit dans un grenier à foin, où il demeura caché deux jours et deux nuits. Chaque jour Orhaut venait le trouver et passait quelques heures avec lui ; il lui parlait de sa détresse, il lui faisait les promesses les plus brillantes, il lui énumérait tout ce qu'ils pourraient voler après l'assassinat, et s'engageait à faire disparaître le cadavre. Il disait que déjà il avait essayé d'en venir à bout, qu'il avait acheté de l'arsenic et un pistolet ; que l'arsenic avait trompé son espoir. Il lui proposait successivement cette arme et une vieille hache que, depuis, les époux Orhaut ont pris la précaution de faire disparaître. Il indiquait les occasions dont il pouvait profiter, et fixait même la journée du 15 comme celle où le crime pouvait facilement se commettre. « Pour le déterminer à accepter le rôle dont il n'osait se charger lui-même, Orhaut avait pour Cannequ des attentions de toute sorte ; il lui portait de la viande, des œufs, du cidre et de l'eau-de-vie ; il lui donnait de l'argent, il lui faisait manger une soupe au lait.

« L'occasion ne se présenta pas, et Cannequ, las de rester caché, sortit du grenier dans la soirée du 15, et regagna sa demeure au milieu de la nuit.

« Les accusés ont compris tout ce que le fait d'avoir caché ainsi Cannequ dans leur grenier avait de compromettant pour eux. Aussi, malgré les affirmations du condamné, malgré la déclaration de la femme Cannequ, à la

quelle la femme Orhaut l'avait avoué, malgré les preuves accablantes recueillies par l'instruction, ils ont persisté dans un système absolu de dénégation ; et à propos d'un fait en apparence insignifiant, mais qui démontre la présence de Cannequ dans le grenier, Orhaut a voulu, de sa prison, écrire à son frère une lettre dans laquelle on lit : « Va trouver mes enfants, et défends-leur de parler de la soupe au lait ; tu me rendras par-là le plus grand service que tu puisses me rendre sur la terre ! »

« Dès le 16 novembre, la femme Orhaut retournait chez son frère, le sollicitait de revenir, lui promettait du grain et le forçait même d'accepter 5 fr. Ce fait, encore nié, puis maladroitement expliqué, a été établi par l'instruction.

« Cannequ céda et la suivit. Dans le trajet elle répétait : « Augustin est malade de chagrin, il faut que Ducrest y passe ; si tu ne veux pas venir, tu seras la cause de mon malheur. » A son arrivée, Cannequ se coucha dans le lit de Bordais et de Valentin Hocdé.

« Le 17, Orhaut et lui passèrent la moitié de la journée dans un cabaret ; en revenant à la Coëfferie, le premier dit à son beau-frère : « Le coup va être beau à faire ce soir, nous avons de l'avoine au four et nous allons la moudre à Champagné ; je vais emmener mes domestiques et je leur paierai à boire. » On ne revint de Champagné qu'à onze heures du soir. Orhaut, qui était ivre, paraissait tout joyeux, et pour récompenser Valentin Hocdé, qui l'avait relevé, il lui donnait 5 fr.

« Le lendemain, voyant que Cannequ n'avait pas cédé à ses instigations, il le regardait noir ; celui-ci retourna chez lui le 19 et ne revint que le 27. Le 29 la femme Orhaut l'engagea à différer l'exécution du crime jusqu'à ce que Ducrest eût reçu le prix de l'avoine qu'il venait de vendre à un nommé Halbert.

« Pendant dix jours, Cannequ fut entouré de prévenances ; tantôt on lui faisait cuire des œufs, tantôt on le conduisit au cabaret. Le 5 décembre, Orhaut le menait à une vente et lui achetait pour 7 à 8 francs de vêtements ; le même jour, il lui donnait encore de l'argent. Comme ils retournaient à la Coëfferie, Orhaut, qui venait de s'engager à rembourser le 11 décembre un de ses créanciers, dit à son compagnon de route : « Tu vois que je ne te trompe pas ; il me faut absolument 100 francs pour dimanche prochain ; il faut que Ducrest y passe ; il doit recevoir de l'argent jeudi ; tu l'attaqueras jeudi soir, s'il y a moyen. Si tu ne le fais pas, tu ne travailleras plus chez nous ; tu sais que je t'ai promis de l'ouvrage jusqu'à la fin de l'hiver. » Le 7 décembre, la femme Orhaut rappela à Cannequ que le lendemain il devait frapper M. Ducrest. Dans la matinée du 8, l'individu qui avait acheté de l'avoine vint parler à M. Ducrest et moula dans sa chambre. Pour tâcher d'entendre leur conversation, les époux Orhaut se placèrent dans un cabinet voisin, puis Orhaut alla trouver Cannequ et lui dit : « Il y a gras ; voilà M. Ducrest qui vient de sortir avec Halbert ; il lui a sans doute versé de l'argent ; il faut que M. Ducrest y passe ce soir. Je vais descendre du blé noir ; j'emmennerai tout mon monde pour le moudre et tu profiteras de notre absence. » Pendant ce temps, la femme Orhaut disait à deux journaliers auxquels elle avait déjà parlé du motif de la visite d'Halbert : « Je crois qu'il a apporté un peu d'argent. »

« Tout était arrêté ; vers trois heures, les complices se rassemblèrent dans un petit cabinet pour y manger en cachette un poulet que la femme Orhaut avait fait préparer. Cannequ, que l'on avait pris la précaution de faire passer par derrière les bâtiments, fut enivré, et reçut ses dernières instructions : « Le coup sera bon à faire ce soir, lui dit Orhaut ; pendant que nous serons à moudre le blé noir, j'irai te porter la tête de hache, et tu l'assomeras dans le moment où il aura le dos tourné ; tu fermeras ensuite la porte avec la clé que tu apporteras à la maison. A notre retour, tout le monde se couchera. Je me lèverai pendant la nuit, je chargerai le cadavre sur mon dos, et je le jetterai dans la carrière. Qui veux-tu qui le sache ? »

« A cinq heures, le crime était commis. Cannequ avait cru devoir devancer l'heure ; sa main avait tremblé ; le coup n'avait pas été mortel, et le cri de M. Ducrest l'avait trahi. Obligé de suivre Bordais, Orhaut accourut aussi, et se penchant à l'oreille de son beau-frère, il lui en exprima ses regrets et lui souffla son système de défense.

« Bordais, dont la présence avait sauvé la vie de M. Ducrest, fut, à dater de ce moment, malvu à la Coëfferie, et bientôt maltraité par son maître, il dut quitter la maison. Cannequ, au contraire, restait chez les époux Orhaut, et, pour détourner les soupçons, sa sœur cherchait à faire croire qu'il était absent au moment du crime. Enfin, comme chacun l'accusait, on crut prudent de le renvoyer ; mais le 15 décembre, à la Guerche, on lui fit un nouveau cadeau de cinq francs. Ce fait, que dans un moment où il croyait n'avoir rien à craindre Orhaut avait avoué à M. le juge de paix, est aujourd'hui nié formellement par lui.

« Le 14 novembre Cannequ avait appris de son beau-frère qu'il avait essayé d'empoisonner M. Ducrest en jetant de l'arsenic dans un poulet destiné à sa table. Cette circonstance, qui n'avait pu être révélée à Cannequ que par un complice, a donné lieu à de minutieuses investigations, et on a su qu'au mois d'octobre 1853 M. Ducrest, après avoir mangé un morceau de poulet, avait senti un goût acre et éprouvé une douleur subite, comme si quelque chose lui brûlait le palais et l'estomac. Pendant deux jours il avait éprouvé des contractions d'estomac, des nausées et des vomissements, et pour se guérir il avait dû se mettre à une diète complète.

« Une femme Poinçon, qu'il avait invitée à goûter un morceau de ce poulet, en lui recommandant de ne point l'avaler, avait éprouvé en partie les mêmes symptômes ; l'instruction a fait connaître, contrairement aux assertions de la femme Orhaut, que ce poulet avait été préparé par elle. Comme alors les soupçons n'étaient point éveillés, le poulet avait été jeté, et cet incident n'avait pas eu des suites.

« On a fait une perquisition dans la maison Orhaut pour y découvrir de l'arsenic ou quelque autre substance toxique : on n'en a point trouvé, mais il a été appris que quelque temps auparavant Orhaut avait eu à sa disposition une tabatière contenant du sublimé corrosif, et qu'à la même époque il s'était procuré de l'arsenic pour tuer des rats et des corbeaux. Ainsi, cette fois encore, les déclarations de Cannequ se sont trouvées confirmées par les enquêtes, et si, au mois d'octobre, les époux Orhaut, mus par la haine et la cupidité, ont commis un premier crime, ils ont dû, le 8 décembre dernier, se rendre complices de cet autre crime, qui ne peut s'expliquer que par leur coopération.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qu'il interroge séparément. La femme Orhaut, hors la présence de son mari, nie tous les faits qui peuvent la compromettre ; par exemple, la présence de Cannequ dans son grenier le 14 et le 15 novembre, ses libéralités à son frère, les difficultés qu'elle avait avec M. Ducrest, en un mot, sa complicité dans le crime d'assassinat. Elle nie également avoir tenté d'empoisonner son maître ; elle ne savait pas, dit-elle, qu'il y eût du poison dans la maison. Orhaut, interrogé à son tour, fait les mêmes dénégations que sa femme.

corroborent dans presque tous ses détails la déclaration de Cannequ. Nos remarques principalement la déclaration de M. Ducrest, victime de la tentative d'assassinat.

M. Ménard, avocat-général, soutient l'accusation. M^e Cammartin, conseil des époux Orhaut, présente les moyens de la défense. Il essaie de démontrer que la déclaration de Cannequ, vraie dans un grand nombre de points insignifiants, est fautive dans les points les plus probants pour l'accusation, et conclut à l'acquittement des deux accusés.

Après un remarquable résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération, et reviennent avec un verdict affirmatif sur le chef de complicité de tentative d'assassinat, négatif sur la tentative d'empoisonnement, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Après les réquisitions du ministère public, les observations du défendeur, M. le président adresse aux accusés la question obligatoire : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la loi ? Orhaut ne répond rien ; mais sa femme s'écrie : « C'est moi qui suis coupable ; c'est moi qui ai été trouver Cannequ et qui lui ai fait faire le coup ; mon mari n'y est pour rien ! »

La Cour condamne les accusés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 18 août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ENFANT ASPHYXIE PAR LA FAUTE DE SA MÈRE.

La prévenue est la femme Arnould, âgée de vingt-cinq ans. C'est pour se trouver à un rendez-vous que lui avait donné un militaire, que cette femme a laissé seule sa petite fille âgée de quatre ans ; c'est pendant que la mère se livrait à la débauche, que l'enfant a été asphyxiée par le feu. Ces faits ont été affirmés par le militaire lui-même.

Les témoins sont entendus.

M. Jacob Lévy, artiste, 24, cité Valadon : De neuf heures trois quarts à dix heures du matin, dit le témoin, je traversais une cour de la cité, quand tout à coup j'entendis pousser des cris déchirants. Mon enfant... mon enfant est mort ! criait-on. Je m'élançai dans l'escalier d'où partait la voix, j'arrive au troisième étage, je vois la porte de la femme Arnould ouverte ; la chambre était pleine de fumée ; sur le carré était cette femme toute en larmes et comme folle ; son enfant était déposé à ses pieds. Mon enfant est mort !... me cria-t-elle éperdue ; je me baissai et je vis que l'enfant respirait encore, mais paraissait suffoquée et quasi-expirante. Elle n'est pas morte, dis-je vivement à la mère, portez-la autre part et allez chercher un envoyez chercher un médecin. Pendant qu'elle emportait son enfant, je m'occupai d'éteindre le commencement d'incendie avec l'eau que m'apportaient les voisins, et j'étais parvenu avant l'arrivée des pompiers ; je m'informai alors de la petite fille, et j'appris qu'elle venait d'expirer.

M^{lle} Zoé Gabry a entendu l'enfant appeler : Maman ! maman !... Mais, dit-elle, comme cela arrive tous les jours, je n'y ai pas attaché d'importance ; je ne pouvais pas deviner que la pauvre petite brûlait ; je n'ai appris l'accident qu'à mon retour.

Femme Gagliucci, artiste, cité Valadon : L'enfant, dit ce témoin, a été étouffée par un commencement d'incendie ; on aurait peut-être pu la sauver, mais la mère avait perdu la tête ; elle cria : Au feu ! Chacun, à ce cri, s'occupait de soi, mais personne ne songeait à la mère et à l'enfant.

M. le président, à la prévenue : Votre imprudence est bien coupable, beaucoup plus coupable que celle de malheureuses mères que nous avons eu à juger pour un semblable à celui qui vous amène ici ; souvent ce sont de pauvres femmes obligées d'aller porter leur ouvrage ou d'aller faire quelques courses dans leur quartier qui, laissant leur enfant seul, le trouvent mort à leur retour. Vous, c'est pour vous rendre dans un cabaret où un soldat, que vous connaissiez de la veille, vous attend, c'est pour une cause ignoble que vous abandonnez votre enfant !

La prévenue : Je ne suis restée qu'une demi-heure absente ; j'avais laissé ma petite fille dans son lit.

M. le président : Comment expliquez-vous l'incendie ?

La prévenue : Avant de sortir, j'avais regardé dans le fond d'un placard obscur avec une chaudière ; il faut croire qu'une étincelle sera tombée et aura mis le feu à des chiffons. Quand je suis rentrée chez moi, j'ai vu ma chambre pleine de fumée ; j'ai couru au lit de mon enfant, elle était raide et sans mouvement ; j'ai crié : « Au secours ! au feu ! » J'avais la tête perdue, j'étais folle, je ne pouvais plus me tenir sur les jambes et j'étais tombée avec mon enfant ; quand on est accouru, il était trop tard pour sauver ma petite fille.

La prévenue pleure abondamment.

M. le président : Vous avez eu jusqu'ici une fort mauvaise conduite ; vous en subissez une terrible conséquence ; il serait à désirer que cela vous rappelât au sentiment de vos devoirs ; vous êtes mariée, tâchez de vous conduire honnêtement à l'avenir.

Le Tribunal condamne la femme Arnould à un mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gravelotte.

Audience du 12 août.

PUBLICATION ET REPRODUCTION DE FAUSSES NOUVELLES. — CARACTERES CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

I. La publication ou reproduction de fausses nouvelles n'est punissable qu'autant qu'elle a eu lieu à l'aide de la presse, ou tout au moins par un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

II. On ne peut assimiler à des cris ou discours proférés dans un lieu public une simple conversation entre personnes de connaissance, même si elle a eu lieu sur la voie publique, pourvu que des tiers n'aient pu l'entendre.

Michel Bressler, maire de Siégen (Bas-Rhin), a été cité devant le Tribunal correctionnel de Wissembourg sous la prévention de publication ou reproduction de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique. Le 27 juin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des débats est résultée la preuve que le prévenu, se trouvant dans le courant du mois de mai dernier, dans l'auberge du Rheinwald-Mühl, située en Bavière, entendit deux militaires bavarois raconter que les Français avaient été frottés en Orient, qu'ils avaient perdu 20,000 hommes, qu'un régiment de Hussards anglais avait été détruit à l'exception de cinq ou six hommes qui avaient survécu ;

« Que Bressler démentit aussitôt ce bruit en disant aux personnes qui assistaient à cet entretien qu'il ne croyait pas à cette nouvelle que les journaux français, et notamment le *Moniteur*, n'avaient pas rapportée ;

« Qu'à son retour dans la commune de Siégen, le prévenu reproduisit cette nouvelle devant les témoins Wingensiel, Kreiter et Reif ;

« Que, dans la même journée, le prévenu raconta encore cette nouvelle en présence de François Brunster et François Schwartz, mais en ajoutant qu'elle était certainement fautive,

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

La compagnie du chemin de fer de l'Est, qui perdait aujourd'hui deux procès devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, réclamait, dans une troisième affaire...

Le sieur Frédéric-Albert P..., qui demeurait alors chez son père, est disparu furtivement le 16 décembre 1853, pour se rendre à Londres...

A peine, en effet, en fut-il informé que, se fondant sur la violation des art. 148, 149, 151 du Code Napoléon, et encore sur les art. 63, 64, 166, 170 et 171 du même Code...

M. Jean-Marie de Grimaldi, agissant comme administrateur en France de la compagnie royale espagnole de la canalisation de l'Ebre, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine contre MM. Gil et C^o, banquiers de la compagnie à Paris...

M. Schayé, agréé de M. de Grimaldi, a vivement insisté pour la retenue de la cause et pour avoir un jugement immédiatement, invoquant l'urgence.

M. Petitjean, agréé MM. Gil et C^o, a demandé le renvoi de la cause au grand rôle. Il conclut d'abord à l'incompétence du Tribunal, attendu que le débat s'agit entre étrangers au sujet d'une entreprise étrangère.

M. Petitjean a demandé acte de ce que MM. Gil et C^o étaient prêts à déposer à la caisse, pour compte de qui de droit, les sommes dont ils sont détenteurs en compte-courant, mais seulement jusqu'à concurrence des 103,000 francs réclamés.

Le Tribunal, présidé par M. Langlois, a renvoyé au grand rôle sur le fond, et a mis la cause en délibéré sur la question de consignation, tous droits des parties réservés.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Auger, marchand des quatre-saisons, 6, rue St-Denis, à Belleville, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir faussé ses balances.

Dans notre numéro du 29 juillet, nous avons rendu compte d'un incident qui avait terminé le jugement d'une affaire de vol dans laquelle étaient impliqués cinq prévenus, entre autres les nommés Delclos et Hébert.

tendant un jugement qui m'a acquitté ; mais fût-ce dans dix années, tu me le paieras ! Nous avons continué à descendre l'escalier, et quand nous sommes arrivés au rez-de-chaussée, Hébert s'est jeté sur moi, m'a donné un violent coup de tête, des coups de poing et des coups de pied.

M. le président : Avez-vous été blessé par suite des coups que vous auriez portés Hébert ? Delclos : J'ai eu, pendant quelques jours, une enflure au flanc droit que j'ai montrée au commissaire de police qui a reçu ma première déclaration.

Un garde de Paris : En sortant de l'audience, Hébert, qui venait d'être acquitté, sautait et gambadait ; je lui ai dit de rester tranquille et de ne pas continuer à se montrer aussi inconvenant qu'il l'avait été à l'audience.

M. le président, au prévenu : Que pourriez-vous avoir à dire pour votre défense ? votre conduite brutale est d'autant plus inqualifiable que, seul de tous vos co-prévenus, vous venez d'être acquitté.

Hébert : Delclos était inculpé ainsi que moi d'avoir volé un paletot ; mais à l'audience il a été reconnu par le plaignant, et moi, bien entendu, je ne l'ai pas été, puisque je n'étais pas coupable ; aussi j'ai été acquitté.

Voici une Fourberie de femme en matière de sentiment, que Gavarni pourrait ajouter à la collection qu'il a publiée sous ce titre. M. Perchet a porté une plainte en adultère contre M^{me} Perchet, son épouse, et tous deux comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président, au plaignant : Persistez-vous dans votre plainte ? Le plaignant regarde M. le président et ne répond pas.

M. le président : Est-ce que vous n'entendez pas ? M. le plaignant : Je ne fais que ça. M. le président : Persistez-vous ?

Le plaignant regarde sa femme qui lui fait signe de non avec la tête. Le plaignant, à demi-voix à sa femme : Non ?... Faut que je dise non ?

La prévenue, de même : Oui. Le plaignant, se tournant vers le Tribunal : Oui. La prévenue, vivement : Mais non...

M. le président : Voulez-vous vous taire et laisser répondre votre mari. (Au plaignant) Vous persistez dans votre plainte ?

Le plaignant ne comprenant pas : Heu... oui... non, je demande la séparation. M. le président : Le Tribunal correctionnel ne prononce pas de séparation.

La prévenue, à demi-voix à son mari : Tribunal civil. Le plaignant, tendant l'oreille : Hein ?... M. le président : Voyons, il faut en finir ; persistez-vous, ou vous désistez-vous ?

Le plaignant : Dame ! j'ai ma femme qui me fait un tas de signes, ça m'embarbouille. Je demande qu'elle ne soit pas condamnée.

La femme, à demi-voix : Retirez la plainte. Le plaignant : Bon. (Au Tribunal) : Je retire ma plainte. Il regarde sa femme, qui l'approuve de la tête.

Le Tribunal, sur le désistement du mari et attendu que le ministère public ne fait pas de réquisitions, renvoie la femme Perchet de la plainte. Perchet : Alors, nous voilà séparés ?

La femme Perchet : Ça regarde le Tribunal civil ; allons, voyons, filons... Les époux Perchet se dirigent vers la porte de sortie. Perchet : Du moment que ça regarde le Tribunal civil, je vais reporter une plainte en adultère devant le Tribunal civil.

La femme Perchet : Ça ne regarde pas le Tribunal civil. Perchet, revenant exalté vers le Tribunal : Comment, elle me dit que je ne peux pas reporter une plainte en adultère devant le Tribunal civil ? alors faut donc que je traduise ma femme devant les prud'hommes, devant le conseil de discipline de la garde nationale ? Car à la fin des fins, je n'y comprends rien.

Perchet est mis à la porte aux rires de l'auditoire. — Aujourd'hui, à midi, un enfant de neuf ans jouant sur le bord d'un bateau péniche amarré au port Saint-Nicolas, est tombé dans la Seine et a disparu immédiatement.

L'inspecteur de la navigation, M. d'Aubigny, qui passait en ce moment, oubliant qu'il venait de déjeuner, s'est jeté à l'eau tout habillé et a plongé aussitôt ; malheureusement, le poids de ses vêtements joint au peu de temps qu'il avait été dans l'eau, l'a empêché de poursuivre ses recherches aussi vivement qu'il le désirait, et il n'a même pas tardé à se trouver dans une situation aussi périlleuse que celle de l'enfant.

En ce moment, le sieur Lestier, maître-canonnier à bord du navire de guerre le Galilée, qui s'était aussi jeté dans le fleuve, bien que sachant à peine nager, vint aider M. d'Aubigny, ce qui lui permit d'atteindre une embarcation que l'avisé venait d'envoyer à leur secours. L'enfant a pu être remis sain et sauf à ses parents. Cet inspecteur, déjà bien connu par ses nombreux actes

de sauvetage, est le même qui, il y a dix-huit mois, a été tiré de l'eau, à la Briche, trois militaires de la garnison de Saint-Denis, dont deux purent être rappelés à la vie.

— Un ouvrier maçon a trouvé hier sur la voie publique, rue St-Jacques, enveloppés dans une feuille de papier, six fermoirs de bracelet en or ciselés, entièrement neufs, et paraissant sortir de chez le fabricant. L'honnête ouvrier s'est hâté d'aller faire le dépôt de ces objets chez M. Lambquin, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés à la préfecture de police où ils resteront au bureau des objets perdus à la disposition de qui de droit.

— Hier, la détonation d'une arme à feu répandait l'alarme à Ecouen, près Paris. Quelques instants après, le commissaire de police était appelé à constater qu'un habitant de cette localité venait de se donner la mort, en se tirant dans la région du cœur un coup de pistolet. Les causes de ce suicide sont restées inconnues.

— Deux marins ont retiré hier de la Seine, sur le territoire de Châtillon, le cadavre d'un homme paraissant âgé d'environ cinquante à cinquante-cinq ans, ayant les cheveux gris, le nez aquilin, les yeux noirs, le teint ordinaire, la taille moyenne, et qui, en juger par ses vêtements, appartenait à la classe ouvrière. Sur la réquisition de l'autorité judiciaire, un médecin a examiné le corps et reconnu qu'il ne portait aucune trace de violence. Le corps étant resté inconnu, a été transporté à la Morgue.

Le même jour, on a retiré de la Seine, à Clichy, le cadavre d'un jeune ouvrier menuisier, le sieur Louis Rousseau, qui, en se baignant, avait disparu entraîné par le courant.

Enfin, vers deux heures du matin, des habitants de Courbevoie ont trouvé gisant sur la voie publique, sur la route de Paris, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'environ trente ans, et dans les vêtements duquel on a trouvé quelques papiers au nom de Garaud. Un médecin a examiné le corps et a reconnu que la mort était le résultat d'une apoplexie foudroyante.

L'identité ni le domicile de cet individu n'ont pu être régulièrement constatés, et une enquête a été ouverte pour rechercher sa famille.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 8 août, d'un fait qui s'était passé la veille à Vaugirard et dont les circonstances mal connues avaient fait supposer qu'il s'agissait d'une tentative de vol commise par un aveugle. L'instruction à laquelle il a été procédé a démontré que B..., qui appartient à une honnête famille de Vaugirard et qui jouit lui-même d'une bonne réputation, avait été tout simplement victime d'un accident résultant de son infirmité et qu'il était complètement étranger à toute tentative commise dans l'atelier de corderie où, du reste, il n'avait pas travaillé.

Bourse de Paris du 18 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 73, 99.90). Includes 'Sans changement' and 'Hausse' indicators.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Lettres à mon domestique, tel est le titre d'un petit livre que vient de publier M. Aurélien Scholl. Ces lettres, ou plutôt ces articles, sont de fines et spirituelles satires contre les hommes et les mœurs du jour, et forment par leur réunion l'une des critiques les plus piquantes qui aient été faites de notre époque.

— GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes ou le Spectre du Château. Cette pièce est montée avec un grand luxe.

— Le Théâtre impérial du Cirque obtient les plus beaux résultats avec la reprise de la Poudre de Perlinpinpin, charmante féerie de MM. Cogniard qui attire la foule comme à sa création.

— Aujourd'hui samedi, à l'Hippodrome, dernière représentation de nuit. Demain dimanche, ascension extraordinaire, premier essai de la machine inventée par M. Crochu pour la direction des ballons. Cette curieuse expérience est confiée à M. Eugène Godard. — Incassament la première représentation de Silistrie, grande pantomime militaire, épisode de la guerre d'Orient.

— JARDIN D'HIVER. — Demain dimanche, de deux à cinq heures, grande fête de jour. Hymne à la Gloire, paroles de M. Belmontet, musique de la reine Hortense, chanté par MM. Masset et Gignou.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit ; demain dimanche, bal d'enfants avec divertissements de toutes natures, et le soir fête d'été avec feu d'artifice.

SPECTACLES DU 19 AOUT.

Table listing theatre performances for August 19th, including 'Théâtre-Français', 'Opéra-Comique', 'Variétés', 'Gymnase', etc.

parce que les Français n'avaient pas encore combattu, et que d'ailleurs les journaux français et le Moniteur n'en avaient pas fait mention ; Attendu que ces propos divers constituent la reproduction d'une nouvelle évidemment fautive ; que tous les faits de la cause, les antécédents du prévenu et sa conduite comme maire doivent faire écarter la supposition qu'il ait agi, dans cette circonstance, avec une intention malveillante, et démontrent, au contraire, qu'il n'a été coupable que d'imprudence et de légèreté ;

Attendu que la mauvaise foi n'est pas une condition essentielle, mais une aggravation de ce délit, et que, d'ailleurs, la fausse nouvelle, imprudemment reproduite par le prévenu, ayant été de nature à troubler la paix publique, n'en constitue pas moins le délit prévu et réprimé par le § 2 de l'art. 13 de la loi du 17 février 1832 ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et qu'il y a lieu de mitiger la peine par le bénéfice des dispositions de l'art. 463 du Code pénal, dont la Cour de cassation, par un arrêt récent, a reconnu la légalité de l'application aux délits réprimés par la loi précitée ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu en 16 fr. d'amende et aux dépens.

Appel ayant été interjeté de ce jugement tant par le ministère public que par le prévenu, l'affaire s'est représentée devant le Tribunal correctionnel supérieur de Strasbourg.

M. Eschbach développe, au nom du sieur Bressler, les principes que le Tribunal a adoptés dans son jugement.

M. Liffort, substitut du procureur impérial, a soutenu la prévention.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu, à l'audience du 12 août, le jugement suivant :

« Vu le décret du 17 février 1832 ; Attendu que du titre de ce décret intitulé : « Décret sur la presse », de l'ensemble de ses dispositions et des termes mêmes de l'art. 13, de l'application duquel il s'agit, il résulte que cet article ne peut s'appliquer à la publication ou à la reproduction de fausses nouvelles qu'autant que cette publication aurait eu lieu à l'aide de la presse, ce qui explique pourquoi le législateur, contrairement à tous les précédents (entre autres aux dispositions des lois du 17 avril 1819 et mars 1822) a omis l'énonciation des moyens de publication qu'il entendait incriminer, et comment il a pu, en l'absence de toute intention criminelle, classer au rang des délits un fait qui n'était au fond qu'une contravention matérielle à la police de la presse qu'il organisait ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, contrairement à cette interprétation, que l'emploi de la presse ne fût pas un caractère essentiel du délit prévu par l'art. 13 du décret du 17 février, il faudrait au moins que la publication ou la reproduction ait eu lieu par quelque un des moyens énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, à laquelle se réfère, à l'occasion de la compétence nouvelle qu'il édicte, le susdit décret ;

Attendu, à cet égard, qu'on ne saurait assimiler à des cris ou discours proférés dans un lieu public une simple conversation entre personnes de connaissance, lors même qu'elle aurait eu lieu sur la voie publique, lorsqu'il n'est nullement établi qu'elle ait eu lieu à voix assez haute pour être entendue par des tiers ; que cependant c'est le seul fait qui soit résulté des débats à la charge du prévenu dont le Tribunal de première instance a d'ailleurs, avec raison, proclamé la bonne foi ;

Par ces motifs, Le Tribunal infirme ; Décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la prévention. »

NÉCROLOGIE

Les lettres judiciaires viennent de perdre un de leurs plus zélés et de leurs plus ardents adeptes. M. Marcadé, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, vient d'être enlevé à sa femme, à ses jeunes enfants, à ses amis, à ses travaux, à l'âge de quarante-cinq ans, à la suite d'une longue et cruelle maladie. Il est mort à Rouen, le 17 août 1854.

Il avait voué sa vie à un ouvrage dont il publia les premières livraisons en 1842, sous le titre d'« Eléments du droit civil français », portant aujourd'hui celui de « Cours élémentaire du droit civil français, ou Explication théorique et pratique du Code civil » ; et à mesure des réimpressions, il a constamment revu, augmenté et corrigé son ouvrage. C'est un avantage pour ce qui en a été fait, et je pense qu'on doit toujours faire ainsi : d'ailleurs, dans l'âge mûr, qui peut penser devoir être si tôt interrompu ?

Les six premiers volumes de cet ouvrage conduisent le lecteur jusqu'au contrat de louage inclusivement, et l'auteur vient de livrer au public un Traité des Prescriptions, c'est-à-dire, la seconde partie du volume qui devait clore la carrière de ses travaux. Il n'y manque donc que ce qu'on est convenu d'appeler les petits contrats, et le commentaire du titre Des hypothèques. Peu d'ouvrages sur le Code civil en contiennent autant d'une seule main : tant la science est étendue, tant la vie de l'homme est courte !

Outre son Explication théorique et pratique, M. Marcadé a eu, pendant une période de sa carrière, à remplir ses devoirs d'avocat à la Cour de cassation. Retiré ensuite du Palais, il s'est trouvé encore chargé d'importantes consultations, surtout pour les pays où notre Code est la base du droit. Je peux citer, par exemple, la Belgique et la Louisiane. Néanmoins, il donnait de temps en temps des articles dans la Revue de législation ; et plus tard, en 1851, MM. Pont, Demolombe et lui foudrèrent la Revue critique de jurisprudence, recueil mensuel dont le but est de ramener les praticiens à l'étude sérieuse du droit, par l'examen des points où la pratique s'en écarte. Or, il suffit d'ouvrir cette Revue pour reconnaître quel large tribut il payait à la collaboration, quelle fécondité à revenir, sous des formes diverses, à un sujet déjà traité ; quelle persévérance même dans les derniers temps de sa vie douloureuse.

Je ne parlerai pas autrement de ses ouvrages. Quand on perd un confrère et qu'on le regrette, on ne pense qu'à l'homme. Les livres ont pour juge le public ; c'est à lui d'en assigner le rang ; mais de ses ouvrages, je reviendrai à M. Marcadé lui-même pour dissiper une impression qu'ils peuvent laisser. Le style de M. Marcadé est vif, pressant, et convient à la polémique ; mais de cette vivacité d'expression, quelquefois excessive, qu'on se garde de conclure contre son caractère. Il était doux, affectueux et bon ; il était si franchement qu'il oubliait près de ses amis qu'il les avait blessés. Il a méconnu cette vérité, qu'une opinion cesse d'être purement abstraite quand elle porte un nom d'auteur ; et cela n'est point étonnant. M. Marcadé a toujours vécu séparé du monde entre les livres et la famille. L'étude était son unique passion, et, quand il s'était pénétré de la vérité d'une doctrine, il croyait que toutes ses forces étaient nécessaires pour la faire triompher. Erreur pardonnable dans sa cause, utile peut-être dans ses effets, mais nuisible à l'écrivain dont elle éloigne et ses égaux et ceux qui l'ont devancé.

COIN-DELISLE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

TERRAIN

chemin de ronde de la barrière des Amandiers. Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

PROPRIÉTÉ A MONTRouGE

Etude de M. Albert DELACOURTIE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. Vente au Tribunal de la Seine, le 30 août 1854.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES VERNEUIL et PESSILLOT situées commune de Vendœuvre, près de Châteauroux (Indre), à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1854, à midi.

Réunion des deux lots si elle est demandée. La propriété contient des carrières inépuisables, d'une exploitation facile, dont le produit, d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction.

MAISON rue Saint-Antoine, 132, A PARIS, d'un revenu de 8,300 fr., pouvant être porté à 9,870 fr., à vendre sur la mise à prix de 90,000 fr.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue.

A CEDER MAISON NEUVE

BLEU, prod. 20,000 fr. Prix 30,000 fr. Autre dans les Champs-Élysées, prod. 36,000 fr. Prix 65,000 fr.

LONDRES. --- PANTON HOTEL,

28, PANTON STREET, HAYMARKET. MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'employer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confortable qu'ils peuvent attendre.

NI PUCES NI PUNAISES en employant la poudre DESEIL, chez le coiffeur, rue Poissonnière, 8, en face celle des Jeuneurs. (Aff.) Boîtes de 1 à 5 fr. (12409)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines.

rinées; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

LE RIVES DE MER est un vin de Malaga d'un caractère particulier dans lequel l'acide tartrique a constamment la présence naturelle de l'iron, c'est-à-dire du principe qui a le plus d'influence sur la santé.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES de J.-P. LAROCHE, pt.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26 Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARAUTOIRES

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette. La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE

LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE

PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

CENT SOIXANTE GRAVURES, 3 grandes Cartes.

PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

200 PAGES D'IMPRESSION, format de l'Illustration.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales antérieures à ce jour, M. et madame DESESSARD, fabricants de tabletterie, rue Volta, 7, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Versailles-Saint-Victor, 15.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CANIS, rue Lechapelais, 10, à Batignolles. D'un acte sous signatures privées, en date à Batignolles-Monceaux du dix août mil huit cent cinquante-quatre.

de papier à cigarettes, et M. Christian VERDUN, fabricant de nécessaires, tous deux demeurant à Paris, place Maubert, 26.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Isidore NEUMARK et Pesmann-Jules NEUMARK, demeurant tous deux à Paris, rue Coquillière, 40, et Moïse NEUMARK, demeurant à Rheims (Marne), tous trois confecteurs d'habillements, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la confection et le commerce d'habillements et de tout ce qui s'y rattache.

Suivant acte reçu par M. Moreau, notaire à Paris, le 17 août 1854, M. Charles-Victor ALLIE, fils du susnommé, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

D'une fabrique de conformateurs fourmisseurs, ardoisiers, concentrateurs de machines propres à la chapellerie; 2° D'une fabrique de chapellerie; 3° D'une fabrique de carcasses de chapeaux de soie et des galles; 4° Et de tous les brevets d'invention, lesquels fabrications sont actuellement exploitées par M. Allié père dans partie d'une maison sise à Paris, rue Simon-le-Franc, 17; 5° Et de tous les brevets d'invention, additions et de perfectionnements obtenus par M. Allié père en France, en Belgique et dans les Pays-Bas, relativement aux industries susénumérées.

Article 4. La raison et la signature sociale seront ALLIE aîné et fils. Article 5. Les associés gèrent et administrent en commun les affaires de ladite société. Article 6. Les associés ont la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Etude de M. BIJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 30. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait dans le contrat de mariage de M. Jean-Baptiste PORCHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancy, 10; Et M. Maximilien-Augustin Edouard RIGO, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, ci-devant, et actuellement à Montmartre, rue de l'Empereur, 19.

Entre les susnommés, pour la publication de la Galerie illustrée des célébrités contemporaines, a été dissoute, à compter du quatre août présent mois.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du cinq août mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Victor-Joseph LEBEL, typographe, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 26; et Jean FOURNIOL, typographe, demeurant à Paris, rue de Navarin, 28; et Jean-Baptiste DEBYON, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 49. Cette société est faite pour avoir effet d'ici jour cinq août mil huit cent cinquante-quatre au vingtième mars mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social est fixé à Paris, boulevard de Strasbourg, 49.

Entre les soussignés: M. Emmanuel GODEFROY, négociant, demeurant à Paris, rue Bienne, 3, d'une part; Et M. Théophile FONTEMOING, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, d'autre part.

Etude de M. BIJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 30. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait dans le contrat de mariage de M. Jean-Baptiste PORCHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancy, 10; Et M. Maximilien-Augustin Edouard RIGO, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, ci-devant, et actuellement à Montmartre, rue de l'Empereur, 19.

LINGER, suivant acte sous signatures privées, passé à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

La société a pour objet: 1° l'assainissement général des habitations, c'est-à-dire la désinfection instantanée et permanente des locataires, matières ou objets concrets, au moyen d'un liquide déjà connu sous le nom d'Eau salubre; 2° l'application de nouveaux appareils séparateurs construits en machine et dits systèmes Arnould, opérant la division immédiate, dans les fosses d'aisances, des matières liquides et solides et leur désinfection; 3° la fabrication et la vente, tant de l'eau salubre que des divers produits chimiques, et des poudres et engrais.

La société a pour objet: 1° l'assainissement général des habitations, c'est-à-dire la désinfection instantanée et permanente des locataires, matières ou objets concrets, au moyen d'un liquide déjà connu sous le nom d'Eau salubre; 2° l'application de nouveaux appareils séparateurs construits en machine et dits systèmes Arnould, opérant la division immédiate, dans les fosses d'aisances, des matières liquides et solides et leur désinfection; 3° la fabrication et la vente, tant de l'eau salubre que des divers produits chimiques, et des poudres et engrais.

Entre les soussignés: M. Emmanuel GODEFROY, négociant, demeurant à Paris, rue Bienne, 3, d'une part; Et M. Théophile FONTEMOING, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, d'autre part.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur CARON (Jules-Etienne-Jean-Baptiste), imprimeur place de la Bourse, 4; nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11836 du gr.).

Du sieur HERMELINE (Louis-Théodore), bottier, rue de Charonne, 122; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11837 du gr.).

Du sieur RIGAUD (Jean-Baptiste), md de vins traiteur à Grenelle, quai de Grenelle, 4, hâtier de la Cannelle; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11838 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEROY (Jules), personnellement banquier et négociant, rue Lepelletier, 16, entre les mains de M. le duc de Valmy, rue de Bourgogne, 35; Monnier-Japy, rue du Temple, 108, et Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndics de la faillite (N° 11568 du gr.).

Du sieur TUPPIN (Charles-François), livreur à Belleville, rue de Paris, 160, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11749 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1854. DIX HEURES 1/2: Combette, éditeur d'estampes, etc. — Mir et fils, nég. commis, id. — Richey et Gueryard, nég. commis, id. — Gueyraud, peintre décorateur, rem. à huit.

Demande en séparation de biens entre Marie-Philiberte MOREL et Georges Daniel-Auguste HARTMAN, à Montmartre, boul. Pigalle, 10. — Laden, aygué. Demande en séparation de biens entre Apolline GEORGES et Pierre TISSIER, à Paris, rue du Rocher, 26. — E. Audouin, avoué.

Du sieur HERMELINE (Louis-Théodore), bottier, rue de Charonne, 122; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11837 du gr.).